

PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

Saint-Denis, le 26 mars 2020

Direction des relations externes
et du cadre de vie

Bureau du cadre de vie

ARRÊTÉ n° 2020-499/SG/DRECV
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement
pour le projet « Ravine Blanche 2 » concernant la construction d'abris photovoltaïques
pour le parcours en plein air de poules pondeuses, au lieu-dit Ravine Blanche,
sur la commune de Saint-Pierre

LE PRÉFET DE LA RÉUNION
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

- VU** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1 et R.122-2 et R.122-3 ;
- VU** l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;
- VU** la demande d'examen au cas par cas relative au projet « Ravine Blanche 2 » concernant la construction d'abris photovoltaïques pour le parcours en plein air de poules pondeuses, au lieu-dit Ravine Blanche, sur la commune de Saint-Pierre, présentée le 24 février 2020 par la société FPV Ravine Blanche, considérée complète le 28 février 2020 et enregistrée sous le numéro F.974.12.P. 00311 ;

CONSIDÉRANT que :

- le projet consiste en l'implantation sur la parcelle cadastrale DI280 d'abris photovoltaïques représentant environ 7456 m² de panneaux solaires et une puissance de 1,5 MWc sur un parcours plein air destiné à 6 000 poules pondeuses ;
- le projet d'une durée de chantier de six mois comprend les terrassements, la mise en œuvre des fondations et le montage des panneaux, la construction d'un local technique maçonné (poste de livraison au réseau EDF), l'installation d'un conteneur (pour le stockage de l'énergie), ainsi que l'aménagement des haies paysagères ;
- ce projet relève des catégories **30°** et **39°b)** du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumettent respectivement à l'examen au cas par cas « *les installations sur serres et ombrières d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc* » et « *les opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha...* » ;

- le projet se trouve dans un projet plus global comprenant un poulailler et ses bâtiments annexes sur une surface globale de 3,1 hectares sur la même parcelle, qui feront l'objet d'un de permis de construire distinct ;

CONSIDÉRANT que :

- le projet est situé en zone agricole au schéma d'aménagement régional (SAR) approuvé le 22 novembre 2011, à l'intérieur de la zone préférentielle d'urbanisation du pôle principal de Saint-Pierre, et en limite mais hors de la délimitation des espaces proches du rivage ;

- le projet se situe, en zone agricole de protection forte Apf au plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Pierre approuvé le 25 octobre 2005, où les constructions liées aux énergies renouvelables sont possibles sous certaines conditions ;

- le site du projet n'est pas concerné par des mesures d'interdiction ou de prescriptions dans le plan de prévention des risques (PPR) de la commune de Saint-Pierre approuvé le 1^{er} avril 2016 ;

CONSIDÉRANT que :

- le projet se situe dans des terrains en friche, anciennement exploités pour la canne à sucre, aujourd'hui recouverts principalement de friches herbacées exotiques ou de fourrés arbustifs exotiques ;

- l'étude écologique fournie dans la demande, ne révèle pas la présence d'espèces de faune ou de flore à enjeux de préservation ;

- le pétitionnaire s'engage à suivre plusieurs mesures proposées dans l'étude écologique notamment :

- restaurer les milieux naturels le long de la Ravine Blanche,
- conserver un recul des aménagements vis-à-vis de cette ravine,
- conserver le grand tamarin des bas,
- restaurer une continuité écologique (andains en franges) par une revégétalisation adaptée à la faune indigène ubiquiste,
- concevoir une valorisation éco-paysagère du projet,
- réaliser les défrichements en dehors de la période comprise entre mars et août, correspondant à la période de reproduction des deux espèces protégées fréquentant la zone (l'oiseau blanc et la tourterelle malgache),
- réaliser un défrichement doux (pas de broyage) et un stockage temporaire (48h) avant enlèvement des déchets, pour permettre à la faune (notamment le caméléon panthère) de s'échapper, ce qui permet également de limiter la dispersion des espèces envahissantes,
- éviter l'installation de câbles aériens pouvant faire obstacle (collision) aux papangues,
- adapter les éclairages du projet aux enjeux faunistiques ;

CONSIDÉRANT que :

- le projet se situe dans un corridor écologique avéré pour l'avifaune endémique à protéger (pétrel noir et pétrel de Barau en particulier) ;

-le projet ne prévoit ni de chantier de nuit, ni d'éclairage de nuit en phase travaux comme en phase d'exploitation ;

CONSIDÉRANT que :

- le projet s'inscrit en partie dans une continuité écologique potentielle liée à la proximité de la ravine Blanche ;

- la gestion des eaux pluviales et des rejets feront l'objet d'une procédure de déclaration au titre de la loi sur l'eau (article R.214-1 du code de l'environnement - nomenclature des IOTA) ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de l'ensemble des éléments précédents, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

SUR PROPOSITION du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de La Réunion en date du 17 mars 2020,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le projet « Ravine Blanche 2 » concernant la construction d'abris photovoltaïques pour le parcours en plein air de poules pondeuses sur la commune de Saint-Pierre, présenté le 24 février 2020 par la société FPV Ravine Blanche, considéré complet le 28 février 2020, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, notamment le permis de construire, ainsi que les déclarations à établir au titre du code de l'environnement (IOTA rubrique 2150 pour les rejets d'eaux pluviales ; ICPE rubrique 2925, pour les accumulateurs électriques si la puissance maximale est supérieure à 600kW ; ICPE rubrique 2111, pour les élevages de volailles « d'animaux équivalents » > 5000).

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié ce jour à la société FPV Ravine Blanche et publié sur le site internet de la préfecture de La Réunion.

Le préfet
Frédéric JORAM
Frédéric Joram
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Délais et voies de recours :

1 décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant ou approuvant le projet.

2 décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours administratif peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision. Un tel recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux.

Le recours administratif gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de La Réunion à l'adresse suivante :

Préfecture de La Réunion – 6, rue des Messageries – CS 51079 – 97404 SAINT-DENIS Cedex

Le recours administratif hiérarchique :

à adresser à Madame la ministre de la transition écologique et solidaire à l'adresse suivante :

Ministère de la transition écologique et solidaire – Tour Pascal et tour Séquoia A et B – 92055 LA DÉFENSE Cedex

Le recours contentieux :

à adresser au tribunal administratif de La Réunion, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision, ou bien de deux mois à compter du rejet explicite du recours administratif gracieux ou hiérarchique ou de son rejet implicite du fait du silence gardé par l'administration pendant deux mois, à l'adresse suivante :

Tribunal administratif de La Réunion – CS 61107 – 97404 SAINT-DENIS Cedex